



Les requérants n'ont pas maintenu le contact avec leur avocate : l'affaire est rayée du rôle

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **V.M. et autres c. Belgique** (requête n° 60125/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par douze voix contre cinq, qu'il y a lieu de **rayer l'affaire du rôle**.

L'affaire concerne des ressortissants serbes d'origine rom qui alléguaient avoir été soumis en Belgique à des conditions de vie inhumaines et dégradantes qui auraient selon eux notamment provoqué le décès de leur fille aînée. Ils soutenaient également que leur renvoi en Serbie ou en France en application du règlement Dublin II les exposait à des traitements contraires à l'article 3.

La Cour constate que les requérants n'ont pas maintenu le contact avec leur avocate ; ils ont omis de la tenir informée de leur lieu de résidence ou de lui fournir quelque autre moyen de les joindre. La Cour considère qu'il est permis de conclure que ceux-ci ont perdu leur intérêt pour la procédure et qu'ils n'entendent plus maintenir la requête.

Principaux faits

Les requérants sont sept ressortissants serbes, le père, la mère et leurs cinq enfants, nés respectivement en 1981, 1977, 1999, 2001, 2004, 2007 et 2011 et résident en Serbie. Leur fille aînée, née en 1999, handicapée moteur et cérébrale depuis la naissance, est décédée en décembre 2011. D'origine rom, les requérants sont nés en Serbie où ils ont vécu la plus grande partie de leur vie.

En 2010, les requérants quittèrent la Serbie pour le Kosovo. Au mois de février 2010, ils se rendirent en France où ils déposèrent des demandes d'asile. Leurs demandes furent rejetées au motif qu'ils n'avaient pas donné suite à la convocation de se présenter devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (l'« OFPRA ») et que leurs déclarations écrites, peu précises, ne permettaient pas de conclure au bien-fondé de leur demande.

En mars 2011, ils se rendirent en Belgique où ils déposèrent une demande d'asile. L'Agence fédérale pour les demandeurs d'asile (« Fedasil ») leur attribua une place dans le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Morlanwez.

Le 12 avril 2011, les autorités belges adressèrent des demandes de reprise de la famille à la France. Le 6 mai 2011, la France accepta en application du règlement de Dublin II². Le 17 mai 2011, l'Office des étrangers (l'« OE ») belge délivra aux requérants un ordre de quitter le territoire vers la France, au motif que la Belgique n'était pas, conformément au règlement de Dublin II, responsable de l'examen de la demande d'asile. Le 26 mai 2011, les ordres de quitter le territoire furent prolongés jusqu'au 25 septembre 2011 en raison de la grossesse et de l'accouchement imminent de la mère de la famille.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

² En vertu de ce règlement, les États membres de l'Union européenne sont tenus de déterminer, sur la base de critères objectifs et hiérarchisés, quel est l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée sur leur territoire. Voir § 100 et suivants de l'arrêt *V.M. et autres*.

Le 16 juin 2011, les requérants saisirent le Conseil du contentieux des étrangers (« CCE ») d'une demande de suspension et d'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. A la suite de l'accouchement de la mère de la famille fin juillet 2011, la famille se vit attribuer une place dans un nouveau centre d'accueil à Saint-Trond, situé à 66 km de Bruxelles. Le 22 septembre 2011, les requérants introduisirent une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales au nom de leur fille aînée handicapée. Leur demande fut refusée par l'OE, au motif que le certificat médical fourni à l'appui de la demande était incomplet.

Le 27 septembre 2011, à l'expiration de la prolongation de l'ordre de quitter le territoire, ne pouvant plus bénéficier de l'aide matérielle aux réfugiés, les requérants furent exclus du centre d'accueil de Saint-Trond où ils résidaient. Ils se rendirent à Bruxelles en train. Des associations humanitaires les orientèrent vers la place publique Gaucheret où d'autres familles roms sans abri se trouvaient réunies. Ils passèrent plusieurs jours sur cette place.

Le 5 octobre 2011, à la suite de l'intervention du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant auprès des institutions, les requérants furent installés dans le centre de transit de Woluwe-Saint-Pierre à Bruxelles.

Le 7 octobre 2011, Fedasil leur désigna un centre d'accueil à Bovigny, à 160 km de Bruxelles et leur fournit des titres de transport et des explications pour s'y rendre. Les requérants finirent par s'établir à la gare du Nord de Bruxelles où ils restèrent pendant plus de deux semaines, avant d'accepter un retour volontaire vers la Serbie pour le 25 octobre 2011 proposé et organisé par une association caritative.

Le 18 décembre 2011, la fille aînée des requérants décéda en Serbie d'une infection pulmonaire.

Par un arrêt rendu le 29 novembre 2011, le CCE annula l'ordre de quitter le territoire. L'Etat belge se pourvut en cassation devant le Conseil d'Etat. Déclaré dans un premier temps admissible, le pourvoi fut finalement déclaré irrecevable en raison de l'absence d'intérêt à agir de l'Etat, les requérants ayant quitté le territoire belge depuis plus de trois mois et la Belgique n'étant plus responsable pour déterminer l'Etat responsable en application du règlement de Dublin II.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 septembre 2011. Dans son [arrêt](#) de chambre rendu le 7 juillet 2015, la Cour a conclu : par 5 voix contre 2 à la violation de l'article 3 à raison des conditions d'accueil des requérants ; à l'unanimité, à la non-violation de l'article 2 pour ce qui est du décès de la fille aînée des requérants et, par 4 voix contre 3 à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 concernant l'effectivité du recours introduit contre la mesure d'éloignement. A l'arrêt était joint l'exposé des opinions dissidentes des juges Sajó, Keller et Kjølbros.

Le 7 octobre 2015 le Gouvernement a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre conformément à l'article 43 de la Convention (renvoi devant la Grande Chambre). Le 14 décembre 2015, le collège de la Grande Chambre a accepté ladite demande.

Des observations ont été reçues du Gouvernement et de la partie requérante, mais également de la part du gouvernement français, de Myria, le Centre fédéral migration, et des organisations non gouvernementales Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (Ciré), Défense des enfants international (DEI) et Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), que le président avait autorisés à intervenir dans la procédure écrite en vertu des articles 36 § 2 de la Convention et 44 § 3 du règlement. Le gouvernement serbe, informé de son droit d'intervenir dans la procédure n'en a pas exprimé le souhait. Une audience a eu lieu le 25 mai 2016.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Luis López Guerra (Espagne),
Mirjana Lazarova Trajkovska (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »),
Angelika Nußberger (Allemagne),
Khanlar Hajiyev (Azerbaïdjan),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Linos-Alexandre Sicilianos (Grèce),
André Potocki (France),
Paul Lemmens (Belgique),
Helena Jäderblom (Suède),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Ksenija Turković (Croatie),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Pauliine Koskelo (Finlande),

ainsi que de Johan Callewaert, *Greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Dans ses observations devant la Grande Chambre, la représentante des requérants a informé la Cour qu'elle n'avait plus de contacts avec les requérants depuis la fin de la procédure devant la chambre. A l'audience tenue le 25 mai 2016, elle a confirmé qu'elle n'avait pas été en mesure de rétablir le contact avec eux.

La Cour rappelle que le représentant d'un requérant doit non seulement produire une procuration ou un pouvoir écrit, mais qu'il importe également que les contacts entre le requérant et son représentant soient maintenus tout au long de la procédure.

En l'espèce, la Cour constate que les requérants n'ont pas maintenu le contact avec leur avocate et qu'ils ont omis de la tenir informée de leur lieu de résidence ou de lui fournir un autre moyen de les joindre. Elle considère que ces circonstances permettent de conclure que les requérants ont perdu leur intérêt pour la procédure et n'entendent plus maintenir la requête. Il apparaît que les derniers échanges entre les requérants et leur avocate sont antérieurs à l'arrêt rendu par la chambre et que les requérants n'ont ni connaissance de cet arrêt ni du renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Dans ces circonstances, la Cour considère que la représentante des requérants ne saurait continuer la procédure devant elle, en l'absence d'instruction de la part de ses clients, notamment en ce qui concerne les questions factuelles soulevées par les nouveaux documents produits par le Gouvernement.

La Cour observe que les intéressés sont retournés dans leur pays de manière volontaire et que leur départ de Belgique ne semble pas avoir entraîné la perte de contact avec leur avocate. Celle-ci affirme avoir maintenu la communication avec eux pendant la durée de la procédure devant la chambre. La perte de contact n'était donc pas la conséquence des actions du gouvernement défendeur. Rien n'indique non plus que les conditions de précarité dans lesquelles les requérants ont vécu en Serbie étaient de nature à empêcher les intéressés de maintenir une forme de contact avec leur avocate, au besoin par l'intermédiaire d'un tiers, pendant une aussi longue période.

La Cour prend note du souci de la représentante qui indique qu'en cas de radiation de l'affaire les requérants perdraient le bénéfice de l'arrêt rendu par la chambre. La Cour note que cette situation

qui s'avère en effet préjudiciable aux requérants est cependant la conséquence de leur absence de contact avec leur avocate et non de l'exercice par le Gouvernement de la possibilité prévue par l'article 43 § 1 de la Convention de solliciter le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. La Cour rappelle par ailleurs que les requérants ont la faculté de demander la réinscription au rôle de l'affaire.

Conformément à l'article 37 § 1 a) de la Convention, la Cour doit conclure que les requérants n'entendent plus maintenir leur requête. Elle considère qu'aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête en vertu de l'article 37 § 1.

Elle conclut qu'il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Opinion séparée

Le juge Ranzoni a exprimé une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés les juges Lopez Guerra, Sicilianos et Lemmens et dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.